



**RÈGLEMENT 2021-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-04
CONCERNANT CERTAINE DISPOSITION À LA ZONE A-20**

- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Stanstead-Est a adopté un règlement de zonage numéro 2016-04 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Stanstead-Est juge à propos de modifier le règlement de zonage numéro 2016-04 afin d'ajouter une note à la grille des spécifications de la zone A-20 ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Stanstead-Est juge qu'il y a lieu de lieu de faire référence au règlement sur la constitution du site patrimonial de l'Ancienne Centrale de la Chute-Burroughs ;
- ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 2016-04 ;
- ATTENDU QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire a débuté par l'adoption d'un projet de règlement à la séance régulière du 1^{er} mars 2021 ;
- ATTENDU QU'** une consultation publique écrite a eu lieu entre le 24 mars 2021 au 6 avril 2021;
- ATTENDU QUE** le règlement modifié a été déposé et présenté à la séance 6 avril 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Mathieu Laliberté
APPUYÉ PAR Rock Simard
ET RÉSOLU**

**D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04, ET QU'IL SOIT
DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 2021-04 s'intitule « *Règlement numéro 2021-04, modifiant le règlement de zonage numéro 2016-04 concernant certaine disposition à la zone A-20* »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 2016-04 est amendé à l'article 34.8 *Renvois* ;

En ajoutant sous le point 13, le point 14 qui se lit comme suit :

« 14. Les dispositions du Règlement sur la constitution du site patrimonial de l'Ancienne Centrale de la Chute-Burroughs sont applicable. »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 2016-04 est amendé à l'annexe 2, grille des spécifications, afin d'ajouter la note X¹⁴ à toutes les classes d'usages autorisé à la zone A-20 ;

Le tout tel que démontré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

GILBERT FERLAND
MAIRE

CLAUDINE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion :	1 ^e février 2021
Adoption projet :	1 ^e mars 2021
Avis public :	2 mars 2020
Publication journal :	24 mars 2021
Consultation publique écrite :	du 24 mars au 6 avril 2021
Adoption :	6 avril 2021

Annexe A – Grilles des spécifications

Art.	Par.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES									
			A-16	A-17	A-18	A-19	A-20	A-21	A-22	A-23	A-24	
RÉSIDENTIEL Art. 32.2	1	Résidentiel de faible densité										
	1a	Habitation unifamiliale isolée	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹⁻¹⁴	X ¹	X ¹	X ¹	X ¹	
	2	Résidentiel de moyenne densité										
	2a	Habitation unifamiliale jumelée										
	2b	Habitation bifamiliale isolée										
	3	Résidentiel de haute densité										
	3a	Habitation unifamiliale en rangée										
	3b	Habitation bifamiliale jumelée										
	3c	Habitation bifamiliale en rangée										
	3d	Habitation trifamiliale isolée										
	3e	Habitation trifamiliale jumelée										
	3f	Habitation trifamiliale en rangée										
	3g	Habitation multifamiliale										
	4	Maison mobile										
COMMERCIAL Art. 32.3	1	Commerce de détail										
	1a	Commerce de vente de produits de l'alimentation										
	1b	Commerce de vente de produits de consommation										
	2	Commerce de grande surface, vente en gros										
	3	Commerce contraignant										
	3a	Commerce de vente lié aux véhicules motorisés										
	3b	Commerce lié aux véhicules motorisés										
	3c	Cour de matériaux de construction, d'outillage										
	3d	Entreposage extérieur ou de produits dangereux										
	3e	Entreprise de construction et d'excavation										
	3f	Commerce lié au transport de marchandises										
	3g	Magasin d'entrepôt										
	4	Établissement de services										
	4a	Établissement de services personnels										
	4b	Établissement de services professionnels										
	4c	Établissement de services d'affaires										
	4d	Établissement de services artisanaux										
	4e	Établissement de services funéraires										
	4f	Établissement de services de location										
	4g	Service relié aux communications										
	5	Établissement de récréation										
	5a	Activité de récréation extensive										
	5b	Activité de récréation intensive										
	5c	Salle de jeux										
	5d	Activité récréative contraignante										
	6	Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées										
6a	Établissement de restauration											
6b	Établissement de restauration rapide											
6c	Établissement de divertissement											
6d	Établissement de restauration champêtre	X ³⁻⁵	X ³⁻⁵	X ³⁻⁵	X ³⁻⁵	X ³⁻⁵⁻¹⁴	X ³⁻⁵	X ³⁻⁵	X ³⁻⁵	X ³⁻⁵		
7	Établissement hôtelier											
7a	Établissement hôtelier limitatif	X ³⁻⁴	X ³⁻⁴	X ³⁻⁴	X ³⁻⁴	X ³⁻⁴⁻¹⁴	X ³⁻⁴	X ³⁻⁴	X ³⁻⁴	X ³⁻⁴		
7b	Établissement hôtelier non limitatif											
COMMUNAUTAIRE Art. 32.4	1	Institutionnel										
	1a	Établissement lié à l'éducation					X ¹³⁻¹⁴					
	1b	Établissement lié à la santé et aux services sociaux					X ¹³⁻¹⁴					
	1c	Établissement lié à la sécurité publique					X ¹³⁻¹⁴					
	1d	Établissement lié à l'administration publique					X ¹³⁻¹⁴					
	2	Activité culturelle					X ¹³⁻¹⁴					
	3	Activité religieuse ou communautaire										
	4	Parc et espace vert										

Grille des spécifications												
Art.	Par.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES									
			A-16	A-17	A-18	A-19	A-20	A-21	A-22	A-23	A-24	
INDUSTRIEL Art. 32.5	1	Industrie lourde										
	2	Industrie légère										
	3	Activité de recherche										
	4	Industrie de première transformation de produit agricole et forestier	X ⁸	X ⁸	X ⁸	X ⁸	X ⁸⁻¹⁴	X ⁸	X ⁸	X ⁸	X ⁸	
	5	Atelier de fabrication et de réparation										
	6	Extraction	X	X	X	X	X ¹⁴	X	X	X		
	7	Dépôt de fondant ou d'abrasif	X	X	X	X	X ¹⁴	X	X	X		
AGRICOLE ET FORESTIER Art. 32.6	1	Activité agricole	X	X	X	X	X ¹⁴	X	X	X	X	
	2	Activité forestière	X	X	X	X	X ¹⁴	X	X	X	X	
	3	Chenil										
	4	Abri sommaire	X	X	X	X	X ¹⁴	X	X	X	X	
	5	Chasse à l'enclos										
USAGES SECONDAIRES												
Établissement de services personnels (art. 33,1,1)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services professionnels (art. 33,1,2)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services d'affaires (art. 33,1,3)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Établissement de services artisanaux (art. 33,1,4)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Atelier de fabrication et de réparation (art. 33,1,5)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Commerce de vente de produits du terroir (art.33,1,6)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Camionneurs artisans (art. 33,1,7)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Pension d'animaux domestiques (art. 33,1,8)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Tables champêtres (art. 33,1,9)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS												
Activité de récréation extensive de type linéaire			X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Activité communautaire							X ¹³					
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS												
NORME D'IMPLANTATION ET DIMENSION												
Marge de recul avant minimale (mètres):												
Bâtiment principal			15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Bâtiments accessoires			15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul arrière minimale (mètres):												
Bâtiment principal			12	12	12	12	12	12	12	12	12	
Bâtiments accessoires			1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
Marge de recul latérale minimale (mètres):												
Bâtiment principal			5	5	5	5	5	5	5	5	5	
Bâtiments accessoires			1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
Somme minimale des marges de recul latérales (mètres)												
Bâtiment principal			6	6	6	6	6	6	6	6	6	
Hauteur du bâtiment principal:												
Nombre d'étages du bâtiment principal (minimum):			1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Nombre d'étages du bâtiment principal (maximum):			3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Hauteur maximale en mètres (m):			11	11	11	11	11	11	11	11	11	
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):												
Bâtiment principal			30	30	30	30	30	30	30	30	30	
NOTES:												
Les chiffres en exposant réfèrent à l'article 34.8 du règlement de zonage												